

CONDITIONS GENERALES

FORMUL002
Indice 02

Préambule

Le code à barres EAN est une propriété intellectuelle de l'Organisation Internationale de Codification des Articles « GS1 », si- se à Bruxelles.

GS1 Tunisia, membre à part entière de cette organisation, est seule habilitée par « GS1 » à gérer la codification en codes à barres en Tunisie.

Sa mission est de mettre en place et de gérer le système de codification E.A.N pour les entreprises et les commerçants installés en Tunisie qui désirent en faire usage.

Article 1er — Propriété de la codification

Les codes attribués à l'adhérent demeurent propriétés intégrales de la société **GS1 Tunisia**. Ils ne pourront en aucun cas être transférés ou cédés à une tierce personne, sous quelque forme que ce soit.

Article 2 — Usage de la codification

L'adhérent fera usage de la codification qui lui est accordée par la société **GS1 Tunisia** pour identifier son entreprise et /ou ses produits.

Article 3 — Redevance annuelle

Tout opérateur adhérent au système tunisien de codification EAN s'engage à payer à **GS1 Tunisia** une redevance annuelle durant la période du contrat selon le barème arrêté par **GS1 Tunisia**. Avec une augmentation annuelle de 5% sur la tarif.

La redevance annuelle ne recouvre pas les frais des autres services offerts par **GS1 Tunisia**.

Article 3 Bis — Code complémentaire pour un adhérent

Toute demande de code complémentaire sera facturée selon le barème en vigueur chez **GS1 Tunisia**. Toutefois les redevances feront l'objet d'une seule facture.

Article 4 — Facturation

La facture relative à la redevance de la première année est réglée au moment de la signature du contrat.

Les factures des redevances ultérieures sont établies annuellement à la date anniversaire de la signature du contrat.

Les redevances des (4) quatre années qui suivent l'année de l'adhésion sont impérativement couvertes par des effets remis avec le règlement de la première facture.

Article 5 — Mode de paiement

Le paiement des factures s'effectuera à vue et selon les moyens de règlements convenus avec **GS1 Tunisia**.

La redevance annuelle est payable d'avance.

Le non-paiement d'une échéance rend le reste des échéances exigibles de suite.

Toute facture impayée portera un intérêt de retard au taux de TMM+3.

L'adhérent défaillant peut être contraint au paiement par injonction de paiement et en cas de nécessité **GS1 Tunisia** engagera une procédure de recouvrement en justice, et réclamera les frais correspondant à l'adhérent défaillant.

Article 6 — Responsabilité

La société **GS1 Tunisia** est responsable de l'unicité de la codification objet du présent contrat, ainsi que de toute anomalie qui en découle. Cependant elle ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'une anomalie d'impression du code réalisée par l'adhérent auprès des tiers.

Article 7 — Modification des termes du contrat

GS1 Tunisia se réserve le droit de modifier la totalité ou en partie les dispositions des présentes conditions générales ; dans ce cas **GS1 Tunisia** s'engage à en informer au préalable l'adhérent dans les plus brefs délais. Par ailleurs, avant toute modification du barème des redevances annuelles **GS1 Tunisia** en informera l'adhérent au moins un mois avant l'entrée en vigueur de la nouvelle grille tarifaire.

Article 8 — Suspension des services et résiliation de la part de GS1 TUNISIA

La codification est retirée par notification signifiée par simple lettre recommandée avec accusé de réception et l'adhérent n'est plus en droit d'en faire usage dès cet instant sous peine de dommages et intérêts et ce, dans les cas suivants :

- non-respect de la part du client des dispositions du contrat et des présentes conditions générales.
- non-paiement d'une redevance annuelle.

Pendant la période de suspension des services l'adhérent reste redevable de l'ensemble des sommes mises à sa charge au titre du contrat.

GS1 Tunisia peut procéder à la résiliation de ce contrat sans avoir à en aviser l'adhérent qui aura manqué à ses engagements.

Article 9 — Résiliation de la part de l'adhérent

L'adhérent peut résilier le contrat dans les cas suivants :

- notification par écrit (12) douze mois avant l'expiration du contrat par exploit d'huissier notaire.
 - à tout moment en cas de fusion ou cessation officielle d'activité justifié par la fermeture mentionnée sur le registre de commerce.
- La restitution des effets visés à l'article 4, pour les années non entamés, n'est envisageable que dans ce dernier cas.

Article 10—Entrée en vigueur

Le contrat prend effet à la date de notification du code d'identification de l'adhérent qui intervient dès le règlement de la première redevance.

Article 11—Juridiction compétente

Les différends qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation, l'exécution et la réalisation du présent contrat sont soumis au tribunal de l'Ariana.

Article 12 — Enregistrement

Les frais de timbrage et d'enregistrement du contrat d'adhésion au système de codification sont à la charge de l'adhérent.

Fait à le/...../.....

P/ L'ADHERENT :
Signature et cachet (*)

P/ GS1 TUNISIA
SIGNATURE ET CACHET (*)